



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20221213-DELIB462022-DE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 3 pouvoirs

Date de la convocation : 08/12/2022

Date d'affichage : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absentes excusées : Mme MIR Laure, Mme QUINTA Christèle.

Procurations : M. CAZALS Jean-François à Mme DUFOUR Laurence, M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°46/2022 : REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES DU PRODUIT 2023 DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A PERCEVOIR PAR LA COMMUNE - DETERMINATION DES MODALITES DE REPARTITION

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

VU les articles L.331-1, L.331-2, L.331-6, L.331-7 à L.331-9, L.331-14 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Monsieur le Maire explique que la Taxe d'Aménagement est prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'Urbanisme (Code de l'Urbanisme, article L.331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du même Code (Code de l'Urbanisme, article L.331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (Code de l'Urbanisme, article L.331-7 à L.331-9).

Il informe ensuite l'assemblée que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 rend désormais obligatoire le reversement total ou partiel des produits de la Taxe d'Aménagement perçus par les communes à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences communautaires.

Cette mesure constitue la nouveauté de la Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour 2022. La disposition est d'application immédiate pour les permis déposés à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de répartition entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

Ainsi, considérant que la Communauté de Communes des Aspres est seule compétente en matière d'aménagement, de charges et coûts liés aux opérations de structuration des zones d'activités sur son périmètre, le conseil communautaire, réuni en séance ordinaire le 29 septembre 2022, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement à percevoir en 2023 par les communes,
- De fixer la clef de répartition suivante :
 - o Reversement à la Communauté de Communes des Aspres de 100 % des produits 2023 de la Taxe d'Aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques relevant de la seule compétence communautaire
 - o Pas de reversement à la Communauté de Communes des Aspres des produits 2023 de la Taxe d'Aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant pour chacune des communes membres.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette clef de répartition et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le principe de reversement des produits de la Taxe d'Aménagement à percevoir en 2023 par la commune selon la clef de répartition suivante :
 - o Reversement à la Communauté de Communes des Aspres de 100 % des produits 2023 de la Taxe d'Aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques relevant de la seule compétence communautaire,
 - o Pas de reversement à la Communauté de Communes des Aspres des produits 2023 de la Taxe d'Aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention à intervenir avec la Communauté de Communes des Aspres et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente décision à M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 19/12/2022
- Affichage le : 19/12/2022
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.